

Note de cadrage Contingent aménagements de service des enseignants du second degré Années 2025-2026 à 2028-2029

Comité Social d'Administration du 23 mai 2025
Conseil d'Administration du 6 juin 2025

Références réglementaires

Décret n°2000-552 du 16 juin 2000 relatif aux aménagements de service accordés à certains personnels enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur modifié.

Décret no 93-461 du 25 mars 1993 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur modifié.

Circulaire

I. Contexte

Les personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et dont les obligations de service sont fixées par le décret du 25 mars 1993 susvisé peuvent demander, lorsqu'ils sont inscrits en vue de la préparation du doctorat, à bénéficier d'un aménagement de leur service d'enseignement dont la durée totale ne peut excéder quatre années.

Cet aménagement ne peut conduire son bénéficiaire à accomplir un service d'enseignement en présence des étudiants d'une durée inférieure à la moitié, ni supérieure aux deux tiers de celle qui est prévue à l'article 2 du décret du 25 mars 1993 susvisé.

Les décisions individuelles d'attribution ou de renouvellement d'aménagement de service sont prises, chaque année, par le chef d'établissement, dans la limite du contingent qui lui est fixé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Chaque renouvellement fait l'objet d'une demande de l'intéressé accompagnée d'un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux. Chaque décision individuelle d'aménagement du service fixe le nombre d'heures d'enseignement à assurer et en prévoit la répartition au cours de l'année considérée.

II. Public éligible

Sont concernés les personnels du second degré affectés à l'université : PRAG, PRCE, PLP, PEPS. Le dispositif n'est pas ouvert aux enseignants du 1er degré.

Les enseignants du second degré doivent :

- soit être inscrits en vue de la préparation du doctorat : la durée maximum de l'aménagement de service, en cas de renouvellement annuel, est de 4 années ;
- soit être titulaires d'un doctorat ou d'un titre jugé équivalent et :
 - soit préparer un concours d'accès à un corps d'enseignant-chercheur ou de chercheur ;
 - soit poursuivre des travaux de recherche antérieurement engagés.La durée maximum de l'aménagement de service est alors d'une année.

Les enseignants du second degré ayant déjà bénéficié d'un aménagement de service pendant 4 ans pour préparation du doctorat ne peuvent pas y prétendre pour une 5^{ème} année à l'issue de l'obtention de leur doctorat.

III. Objet de l'aménagement

Pour l'UPVD, les aménagements de service correspondent à :

- à une décharge du tiers des obligations de service annuelles des enseignants du second degré, soit 128 HETD, pour la première année ;
- à une décharge de la moitié des obligations de service annuelles des enseignants du second degré, soit 192 HETD, en cas de renouvellement.

IV. Modalités d'attribution

Le conseil d'administration de l'université fixe chaque année un contingent d'heures d'aménagement pour l'ensemble de l'établissement.

Le président décide des attributions ou renouvellements individuels, dans la limite du contingent fixé, sur proposition du conseil académique restreint aux enseignants après avis :

- du directeur de la composante, ou de la structure en tenant lieu, dans laquelle l'intéressé assure son enseignement ;
- du directeur de l'école doctorale concernée ou, à défaut, du directeur de la formation doctorale ;
- et, pour les renouvellements, du rapport sur l'état d'avancement des travaux de recherche menés.

Les demandes sont examinées par le conseil académique en formation restreinte du mois de juin.

V. Impacts d'un aménagement de service

L'aménagement de service est accordé au titre de l'activité d'enseignement pour l'année universitaire.

Aucune charge d'enseignement complémentaire ni aucun service supplémentaire pouvant donner lieu à l'attribution de primes liées à l'accomplissement d'un tel service ne peut leur être confié.

Ces aménagements de service ne sont donc pas compatibles avec le versement d'heures complémentaires.

VI. Contingent d'aménagements de services à l'UPVD

Il revient au Conseil d'administration de fixer le contingent d'aménagements de services pouvant être attribués pour l'année universitaire 2025-2026.

Pour rappel :

- 2019-2020 : 2 aménagements de service de 192 HETD
- 2020-2021 : 0 aménagements de service de 192 HETD
- 2021-2022 : 0 aménagements de service de 192 HETD
- 2022-2023 : 0 aménagements de service de 192 HETD
- 2023-2024 : 0 aménagements de service de 192 HETD

Proposition soumise à l'avis du Comité Social d'Administration et à la délibération du Conseil d'Administration

Il est proposé au Conseil d'administration de fixer 6 contingents pour les années 2025-2026 à 2028-2029 :

- 2025-2026 : 1 aménagement de service
- 2026-2027 : 1 aménagement de service
- 2027-2028 : 2 aménagements de service
- 2028-2029 : 2 aménagements de service